



Berne, mai 2007

Résumé des résultats de la procédure de consultation

concernant l'initiative populaire « pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine » et la loi fédérale sur la prescription de l'action pénale en cas d'infractions sur les enfants

Table des matières

1. Introduction	4
2. Appréciation générale	4
3. Appréciation par thèmes	4

Liste des participants à la consultation

Tribunaux

Tribunal fédéral	TF
Tribunal pénal fédéral	TPF
Tribunal cantonal de Soleure	

Cantons

Zürich	ZH
Bern	BE
Luzern	LU
Uri	UR
Schwyz	SZ
Obwald	OW
Nidwald	NW
Glarus	GL
Zug	ZG
Freiburg	FR
Solothurn	SO
Basel-Stadt	BS
Basel-Landschaft	BL
Schaffhausen	SH
Appenzell Ausserrhoden	AR
Appenzell Innerrhoden	AI
St.-Gallen	SG
Graubünden	GR
Aargau	AG
Thurgau	TG
Ticino	TI
Vaud	VD
Valais	VS
Neuchâtel	NE
Genève	GE
Jura	JU

Partis politiques

Parti radical-démocratique suisse	PRD
-----------------------------------	-----

Parti socialiste suisse	PS
Parti démocrate-chrétien	PDC
Union démocratique du centre	UDC
Parti évangélique	PEV
Union démocratique fédérale	UDF

Organisations intéressées

Fédération centrale du personnel cantonal et communal de Suisse	ZV
Fédération suisse des avocats	FSA
Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse	CAPS
Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire	ASM
Juristes Démocrates de Suisse	JDS
Marche blanche	
Association Suisse pour la Protection de l'Enfant	ASPE
Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse	CFEJ
Défense des enfants international	DEI
Terre des hommes	TdH
Fédération Suisse des Psychologues	FSP
Institut de criminologie de l'Université de Zurich	
Université de Neuchâtel	

Résumé des résultats de la consultation

1. Introduction

Par décision du 28 février 2007, le Conseil fédéral a autorisé le DFJP à ouvrir une procédure de consultation sur la modification du code pénal et du code pénal militaire relative à la prescription en cas d'infractions graves à l'intégrité physique et sexuelle des enfants. Le DFJP a invité les tribunaux fédéraux, les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale et les organisations intéressées à prendre position jusqu'au 30 avril 2007.

Sur l'ensemble des destinataires, 48 ont répondu. Deux tribunaux fédéraux (TF, TPF) et une organisation (ZV) ont expressément renoncé à prendre position. Tous les cantons, 6 partis politiques, 12 organisations et le tribunal cantonal de Soleure ont donné un avis.

2. Appréciation générale

Dans leur grande majorité, les participants à la consultation se sont opposés à l'initiative populaire - jugée disproportionnée et peu claire - et ont réservé un accueil favorable au contre-projet. Un canton (VS), un parti (UDF) et l'association Marche blanche (auteur de l'initiative) ont soutenu l'initiative populaire et rejeté le contre-projet. Le canton de Genève, les juristes démocrates de Suisse (JDS), le tribunal cantonal de Soleure et l'université de Neuchâtel ont plaidé pour le maintien de la situation actuelle et se sont ainsi montrés opposés tant à l'initiative qu'au contre-projet. Quant à la fédération suisse des avocats (FSA), elle va encore plus loin en demandant la suppression pure et simple des dispositions prévoyant le régime de prescription pénale spécial pour les infractions graves à l'intégrité physique et sexuelle des enfants de moins de 16 ans (art. 97, al. 2 et 4 CP et 55, al. 2 et 4, CPM).

Parmi les participants qui se sont montrés d'accord avec le contre-projet, certains (ZH, SO, GR, TG, VD, SG, AG, GL) ont néanmoins déploré le fait que les dispositions relatives à la prescription pénale subissent une 4^{ème} modification en un peu plus de 15 ans, ce qui est susceptible de léser la sécurité juridique; quelques uns d'entre eux (ZH, BE, LU, GL, BL, SH, AI, AR, GR, JU, CFEJ) se sont encore montrés préoccupés du risque accru d'erreurs judiciaires qu'une prolongation du délai de prescription pourrait engendrer, ce qui ne serait pas dans l'intérêt de la victime.

3. Appréciation par thèmes

Infractions concernées par le délai de prescription spécial

Une grande majorité des participants a adhéré au catalogue des infractions bénéficiant du délai de prescription étendu, soit les art. 111 à 113, 122, 182, 189 à 191 et 195 CP et les art. 115 à 117, 121, 153 à 157 CPM.

Quelques participants ont cependant émis le souhait que ce catalogue soit étendu aux titres 1, 4 et 5 du code pénal (VD) ou aux art. 135 et/ou 197, ch. 3, CP (BE, NW, ASPE, CFEJ, TdH). A l'inverse, deux participants (NE, JDS) ont critiqué le fait que le catalogue ne se limite pas aux infractions contre l'intégrité sexuelle. Comme déjà évoqué ci-dessus, la FSA a demandé la suppression pure et simple du régime d'exception prévu pour les victimes mineures de moins de 16 ans.

L'introduction nouvelle des art. 112 et 182 CP, ainsi que de l'art. 157 CPM, dans la liste des infractions soumises au délai de prescription étendu n'a suscité aucun commentaire particulier.

Personnes à protéger spécifiquement

Seuls deux cantons (OW, VD) ont demandé à ce que toutes les victimes mineures - et pas seulement les victimes mineures de moins de 16 ans - bénéficient du délai de prescription étendu.

Durée du délai de prescription

Aucun canton n'a demandé à ce que le délai de prescription prévu par le contre-projet soit prolongé. Une telle demande a en revanche été évoquée par un parti (UDC, extension jusqu'aux 45 ans de la victime) et une organisation de protection des enfants (ASPE, prolongement du délai de prescription de 15 à 20 ans).

Bâle-Campagne a cependant précisé que la victime aurait avantage à déposer plainte pénale un certain temps avant ses 33 ans car l'instruction pénale peut durer passablement de temps, en particulier lorsque les faits sont anciens. En effet, il faut trouver l'auteur, mettre en oeuvre des expertises, etc. Compte tenu du fait que la prescription ne cesse de courir que lorsqu'un jugement de 1^{ère} instance est prononcé (art. 97, al. 3, CP), il est imaginable que la prescription puisse intervenir lors de l'instruction si la victime n'a déposé plainte pénale que peu avant ses 33 ans.

Le traitement différent des auteurs adultes et des auteurs mineurs

La différence de traitement des délinquants adultes et des délinquants mineurs a été saluée par tous les participants, à l'exception de deux cantons (AI, AR) qui ont plaidé en faveur de l'application des délais de prescription étendus également aux auteurs mineurs.

Disposition transitoire

La disposition transitoire n'a soulevé aucun commentaire de la part des participants.

Mesures complémentaires

Trois partis ont demandé, à côté d'une modification de la prescription pénale, que des mesures complémentaires soient adoptées. Le PS a notamment demandé que la prévention contre les mauvais traitements soit centralisée. Le PDC a demandé que le risque de récidive soit minimisé en interdisant à la personne condamnée d'exercer une profession ou toute autre activité bénévole avec des enfants et que les condamnations pour actes d'ordre sexuel avec les enfants ne soient jamais radiées du casier judiciaire. Dans la même lignée, l'UDC a demandé que les employeurs aient un droit d'accès spécial aux données du casier judiciaire relatives à une personne postulant pour un travail impliquant des contacts avec des enfants.